



CONVENTION DE COFINANCEMENT EN INGENIERIE DE PROJET

Dans le cadre de l'étude en vue de l'élaboration d'un schéma directeur des espaces économiques

Caisse des Dépôts et consignations
Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
A.XXXX/C.XXXX

Entre :

La **Caisse des Dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, par Madame Camille Picard en sa qualité de Directrice territoriale Seine-Saint-Denis et Val d'Oise, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 11 janvier 2022.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts », d'une part,

et :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège est situé Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol constitue la première porte d'entrée internationale du Grand Paris et de la France. Moteur des échanges avec le monde, une grande partie des talents, des entreprises, des marchandises et des touristes transitent par Paris Terres d'Envol. D'où l'importance de promouvoir une vision globale d'excellence sur le territoire.

Ce statut de vitrine mondiale est conforté par la présence des deux parcs des expositions : le parc d'expositions Paris Nord Villepinte et celui de Paris Le Bourget. Les deux accueillent en moyenne chaque année 3 millions de visiteurs.

Historiquement, quatre filières d'excellence se sont constituées autour de l'aéronautique et de l'aéroportuaire, du tourisme d'affaires, de la logistique ou encore du commerce international.

Au-delà de ces filières traditionnelles, le territoire de Paris Terres d'Envol compte d'autres secteurs importants liés à son passé industriel à l'importance du secteur BTP et au dynamisme de l'entrepreneuriat.

Avec 28 743 entreprises implantées 26 zones d'activités, et une dynamique de CFE positive, le territoire possède une forte attractivité économique.

Il connaît cependant des difficultés pour conforter ses quatre filières d'excellence durement impactées par la crise sanitaire qui a mis l'accent sur les atouts de la diversité du tissu économique du territoire.

La diversification des activités, corrélée à la prise en compte des nouveaux enjeux de transition numérique et écologique et à l'émergence de l'économie sociale et solidaire, favorisant à la fois l'innovation et la cohésion du tissu économique avec le territoire, constitue un enjeu majeur qui s'appuie en grande partie sur une offre immobilière conséquente, variée, modernisée et adaptée. Le territoire de Paris Terres d'Envol fait partie du Territoire d'Industrie du Grand Roissy/Le Bourget et a confirmé dans son accord de relance signé avec l'Etat en mai 2021 son souhait de favoriser la croissance et l'implantation d'activités productives, s'inscrivant dans la stratégie de reconquête industrielle du pays.

Les zones d'activités du territoire constituent une réserve foncière pour les activités économiques ; leur réhabilitation et leur redéploiement constituent de ce fait une priorité.

Dans ce cadre, l'EPT Paris Terres d'Envol lance une étude qui a pour objet la conduite d'une démarche diagnostic, de conseil et d'étude sur les zones d'activités économiques du territoire afin d'anticiper leur devenir, et d'analyser les axes de mutation favorisant leur qualification. Elle a pour objectif la mise en place d'un schéma directeur à 5/10 ans des secteurs économiques du territoire présentant un plan d'actions à court, moyen et long terme pour leur conservation et leur développement.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

Acteur majeur du développement économique, la Banque des Territoires déploie son action de financement, d'investissement et d'ingénierie au service des territoires pour développer des opérations permettant la redynamisation économique. En particulier, dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, la Banque des Territoires accompagne les collectivités dans leur réflexion sur les conditions de la réimplantation de métiers industriels. Elle souhaite favoriser la mutation du tissu économique et s'interroge à ce titre sur la réhabilitation des zones d'implantation potentielles de nouvelles activités.

Dans ce contexte, la Caisse des Dépôts souhaite cofinancer l'étude de l'EPT Paris Terres d'Envol en vue de l'élaboration d'un schéma directeur des espaces économiques, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes ci-après la « Convention », ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation de la mission « Etude en vue de l'élaboration d'un schéma directeur des espaces économiques », ci-après désignée de manière générique la « Mission ».

La mission d'ingénierie sera mise en œuvre à partir de janvier 2022.

Article 2 : Modalités de réalisation des Missions d'ingénierie

2.1. Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des Missions d'ingénierie.

Le recrutement de l'équipe projet est réalisé par le Bénéficiaire, sous sa responsabilité, dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables.

Le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre d'un comité de suivi des Missions d'ingénierie visé à l'article 2.1.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation des Missions d'ingénierie est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Missions d'ingénierie et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 7 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux des Missions d'ingénierie.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et de représentants de la Caisse des Dépôts.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- à l'occasion de la remise des rapports intermédiaires, les Parties s'assureront du bon déroulement et du suivi de l'état d'avancement des Missions d'ingénierie ;
- à tout moment, dans les 15 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2. Suivi des Missions d'ingénierie

La CDC sera associée à la réalisation de la Mission selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des travaux de la Mission et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de la

Mission et le livrable final constituant la Mission, tels que visés à l'article 2.2 ci-après ;

- La CDC sera conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de la Mission précités. A cette occasion, la CDC pourra partager avec la collectivité son expertise en matière de développement économique ainsi que son retour d'expériences sur le sujet ;
- La CDC pourra proposer au cours des comités de suivi ses offres d'accompagnement à destination des entreprises et des industries du territoire qui pourraient avoir des besoins d'investissement conséquents ;
- La CDC souhaite pouvoir échanger avec l'EPT Paris Terres d'Envol et le prestataire de l'étude sur les possibilités d'intégration des données produites au cours de l'étude dans un outil SI de cartographie et sur le partage de ces données avec l'outil « Dataviz Territoires d'Industrie » mis en place par la Banque des Territoires.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2. Résultats des Missions d'ingénierie et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier des Missions d'ingénierie sont précisés à l'annexe 1.

L'ensemble des résultats des Missions d'ingénierie, et notamment une synthèse, les rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et consignations
Direction Régionale Île-de-France
Equipe territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise
2 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris

La durée des missions d'ingénierie est précisée à l'annexe 1.

Article 3 – Responsabilité et assurances

3.1. Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Missions d'ingénierie est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des Missions d'ingénierie (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre des Missions d'ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Missions d'ingénierie et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution des Missions d'ingénierie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2. Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Missions d'ingénierie. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 - Modalités financières

Le coût total prévisionnel de réalisation de la Mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 140 000 € HT (cent quarante mille euros).

4.1. Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts versera une subvention d'un montant maximum total de 42 000 € HT (quarante-deux mille euros hors taxes).

4.2. Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention à la signature de la convention ;
- 50% du montant de la subvention à la réception du Livrable final.

Ce montant couvre l'intégralité du solde de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente au maximum 30% du coût total HT des Missions d'ingénierie, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel des Missions d'ingénierie est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (**A.XXXX / C.XXXX**) aux coordonnées suivantes :

facturelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie des appels de fonds sera adressée pour information à la Direction Régionale d'Ile-de-France, à destination de l'équipe territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise, à l'adresse électronique suivante : jagonDRIF@caissedesdepots.fr

Une copie des appels de fonds sera également adressée pour suivi à Nicolas Toraille : nicolas.toraille@caissedesdepots.fr.

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts. La CDC se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution des Missions d'ingénierie dans les conditions de l'article 2.

4.3. Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des Missions d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Évaluation des Missions d'ingénierie

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des Missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1. Compte-rendu d'activités

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, dans le cadre de la Mission d'ingénierie.

5.2. Compte-rendu financier

Un compte-rendu financier devra être fourni par le Bénéficiaire dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des Missions d'ingénierie et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel des Missions d'ingénierie et ses réalisations.

Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des Missions d'ingénierie, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux des Missions d'ingénierie. Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables du Bénéficiaire, seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des Missions d'ingénierie.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 – Communication - Propriété intellectuelle

7.1. Communication

7.1.1. Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la Commune de Villiers-le-Bel et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à la Banque des Territoires.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'étude d'identification de toitures municipales pour réalisation d'études de faisabilité d'installations solaires au bénéfice de la société coopérative électrons solaires, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

7.1.2. Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

7.2 Propriété intellectuelle

7.2.1- Exploitation des résultats des Missions d'ingénierie

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre

des Missions d'ingénierie, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

7.3 Liens hypertextes

Dans le cadre des Missions d'ingénierie, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.paristerredenvol.fr/ et ce pour la durée de diffusion des communications relatives aux Missions d'ingénierie.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.paristerredenvol.fr/ notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera à la remise du rapport final prévu à l'article 2, sous réserve des articles 6 [*confidentialité*] et 7 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 9.4 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2. Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser les Missions d'ingénierie définies à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

9.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

9.4. Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 - Dispositions générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts. La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non

écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le **XX février 2022.**

Pour le Bénéficiaire,

Pour la Caisse des Dépôts,

Bruno Beschizza
Président de l'EPT Paris Terres d'Envol

Camille Picard
Directrice territoriale pour la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise

Liste des annexes :

Annexe 1 : CCTP de la Mission

Annexe 2 : Logotype de la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts

Annexe 3 : Budgets prévisionnels des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Annexe 1 : CCTP de la Mission

Annexe 2 :

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet)
et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel

	Taux	Montant HT (€)
EPT PTE	40%	56 000
EPFIF	30%	42 000
CDC	30%	42 000
TOTAL		140 000